

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

### Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Considérant** que le Conseil municipal juge opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

**Considérant** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue**

**Et résolu** que le Conseil municipal adopte le « règlement no 300 concernant la circulation et le stationnement »:

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### Article 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

##### Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement n° 152 intitulé «règlement n° 152 relatif à la circulation et au stationnement » tel qu'amendé.

##### APPLICATION

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

##### Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribue le Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

- « agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;
- « bicyclette » : une bicyclette traditionnelle ou bicyclette assistée à deux roues, un tricycle, une trottinette;
- « fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal ainsi que toute personne physique ou morale ou organisme nommé par résolution du Conseil municipal aux fins de l'autoriser à appliquer le présent règlement;
- « piéton » : toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d'un fauteuil roulant, motorisé ou non;

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

- « signalisation » : toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;
- « stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;
- « travaux de voirie » : tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige.

### **Article 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

## **CHAPITRE II - POUVOIRS**

### **Article 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

### **Article 6 REMORQUAGE**

Le fonctionnaire désigné, le directeur du service des Travaux publics, le directeur du service de Protection et de Secours civil et du service de protection contre les incendies et ses membres ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tout travaux ou opération de voirie;

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

- c) obstrue le passage des véhicules du service de Protection et de Secours civil lors d'incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence; ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage décrétés dans le règlement (de tarification) de la Municipalité.

### **Article 7 TARIFS**

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du présent règlement sont déterminées au règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et ses amendements en vigueur dans la Municipalité.

### **Article 8 SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Le fonctionnaire désigné, tout employé du service des Travaux publics de la Municipalité ainsi que d'un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité sur les lieux des travaux qui lui sont confiés, sont autorisés à :

- a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux ou d'opérations de voirie;
- b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

## **RÈGLES DE CIRCULATION**

### **Article 9 ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION**

La Municipalité décrète :

- a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement;
- d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement;
- e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement;

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

- f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F » du présent règlement;
- g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement;
- h) l'établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin identifié à l'annexe « H » du présent règlement;
- i) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement;
- j) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « J » du présent règlement;
- k) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement;
- l) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement;
- m) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe « M » du présent règlement;
- n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

### **Article 10 SIGNALISATION**

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9 du présent règlement.

### **Article 11 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

### **Article 12 INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES**

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### **Article 13 CHEVAL**

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant ou en marchant à ses côtés et en tenant les guides.

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

### **Article 14 INTERDICTION**

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une piste multifonctionnelle, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Municipalité. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la Municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

### **STATIONNEMENT**

#### **Article 15 INTERDICTIONS**

La Municipalité décrète :

- a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement;
- b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe « P » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement;
- d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement;
- e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement;
- f) l'établissement d'espaces de stationnement municipal aux endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- g) l'établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité aux endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement.

#### **Article 16 STATIONNEMENT DE NUIT**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf aux endroits et périodes indiqués à l'annexe « V ».

#### **Article 17 SIGNALISATION**

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

### **Article 18 STATIONNEMENT DE REMORQUES, VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, ETC.**

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner sur les rues et chemins publics de la Municipalité un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles tels un fardier, une plate-forme, ou un conteneur destinés au transport de biens ou de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un véhicule récréatif d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, une roulotte ou une tente-roulotte attachée à un véhicule routier peut être stationnée sur les rues et chemins publics entre 7 h et 0 h seulement.

### **Article 19 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

### **Article 20 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### **Article 21 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de le louer.

### **Article 22 MARQUAGE DES PNEUS**

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

### **Article 23 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ**

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

### **Article 24 PASSAGE À NIVEAU**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

### **VOIES PRIORITAIRES**

### **Article 25 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES**

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « W » du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujetti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### **Article 26 INTERDICTION DE STATIONNER**

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 25 du présent règlement.

## **PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS ET VOIES CYCLABLES**

### **Article 27 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS**

Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

### **Article 28 PISTES MULTIFONCTIONNELLES**

Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Elles sont principalement destinées à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

L'usage de patins ou de planches à roulettes n'est permis qu'aux endroits recouverts de bitume présentant une surface lisse.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde, agricole ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

- a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;
- b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
- c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule mentionné au quatrième alinéa, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b), c) de cet alinéa.

## **Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1er décembre et le 14 mars dans les sections identifiées à l'annexe « Z ».

La circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont permises sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril sauf aux endroits identifiés à l'annexe « AA ».

### **Article 29 UTILISATION OBLIGATOIRE**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

### **Article 30 SIGNALISATION**

La Municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

### **Article 32 VÉHICULES HORS ROUTE**

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « BB » du présent règlement.

Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « CC ».

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent.

### **Article 33 INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION**

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

### **Article 34 BOYAU D'INCENDIE**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.



## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### Article 35 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 5, 8, 12, 26, 28, 32 ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

#### Article 36 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 21, 22, 23 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

#### Article 37 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 18, 19, 20, 24, 29 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45 \$.

#### Article 38 INFRACTIONS

Tout propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales prévues sont doublées.

#### Article 39 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le fonctionnaire désigné peut également prendre ces mesures à l'égard de toute contravention aux dispositions de l'article 386 du Code de la sécurité routière.

#### Article 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux élus :	2022-02-03 et 2022-02-08
Projet de règlement déposé sur site :	2022-02-08
Avis de motion :	2022-02-08, résolution n° 2022-02-050
Règlement déposé aux élus :	2022-03-03 et 2022-03-08
Règlement déposé sur site :	2022-03-08
Adoption :	2022-03-08, résolution n° 2022-03-097
Transmission à la MRC :	2022-03-15

**Publication en vertu du règlement no 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019**

2022-03-15	Affiché à l'Hôtel de Ville
2022-03-15	Site web de la Ville
2022-03-15	En vigueur

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### LISTE DES ANNEXES

- Annexe A : établissement d'arrêts obligatoires;
- Annexe B : établissement d'une obligation de céder le passage;
- Annexe C : établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié;
- Annexe D : établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies;
- Annexe E : établissement d'une interdiction de faire demi-tour;
- Annexe F : établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins;
- Annexe G : établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public;
- Annexe H : établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h;
- Annexe I : établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h;
- Annexe J : établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h;
- Annexe K : établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h;
- Annexe L : établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h;
- Annexe M : établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections;
- Annexe N : établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule;
- Annexe O : interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics;
- Annexe P : interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées;
- Annexe Q : établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé;
- Annexe R : établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes;
- Annexe S : établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées;
- Annexe T : établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées;
- Annexe U : établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité;
- Annexe V : établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1er décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes;
- Annexe W : propriétaire des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées;
- Annexe X : établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers;
- Annexe Y : établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles;
- Annexe Z : établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1er décembre et le 14 mars;
- Annexe AA : établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre et le 15 avril;
- Annexe BB : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public;
- Annexe CC : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale.

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe A  
Établissement d'arrêts obligatoires**

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe B**  
**Établissement d'une obligation de céder le passage**

Sans objet

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe C**  
**Établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation**  
**ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié**

Intersection Provençal et avenue de l'Union :  
Au centre de l'intersection, feux clignotants rouges sur les 4 côtés

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**  
**Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et  
 au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation**

LIGNES D'ARRÊT ET LIGNES MÉDIANES

ZONE URBAINE

Certaines des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules suivant les lignes de démarcation de voies décrétées à l'article 8d) sont identifiées en partie ci-après, il s'agit principalement des lignes d'arrêt et lignes médianes aux intersections stratégiques.

<b>BOUL. INDUSTRIEL</b>	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b> Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
<b>BOUTHILLIER</b>	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
<b>BROUILLETTE</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Cécile	ligne d'arrêt et médiane.
<b>BIENVENUE Avenue</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Lessard	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
<b>Intersection</b>		
	Coté	ligne d'arrêt et médiane.
<b>CARRÉ ÉDOUARD</b>	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	<b>Secteur Est</b> Av.Denicourt.	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION OUEST.</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	Chemin Saint-François	ligne d'arrêt et médiane.
<b>CARRÉ ÉDOUARD</b>	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b> Av. Viens	ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>CARRÉ GIROUX</b>	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av.Denicourt.		ligne d'arrêt et médiane.
<b>CARRÉ RENÉ</b>	<b>DIRECTION OUEST Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
<b>CARRÉ ROYER</b>	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
<b>CÉCILE Avenue</b>	<b>DIRECTION OUEST Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Bouthiller Duhamel Horizon		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST Intersection</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>	
	Duhamel Bouthillier Coderre		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>CHEMIN ST-François</b>	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Chemin Côte Double		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION NORD Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
<b>CODERRE</b>	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>DENICOURT Avenue</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Versailles	ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René	ligne d'arrêt et médiane.
	Carré Royer	ligne d'arrêt et médiane.
	Bienvenue	ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin Saint-François	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Bienvenue	ligne d'arrêt et médiane.
	neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René	ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles	ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.
<b>DES ÉRABLES</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Leclair.	ligne d'arrêt et médiane.
<b>DU MOULIN</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av. Frère-André	ligne d'arrêt et médiane.
<b>DUFRESNE</b>	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.
<b>DUHAMEL</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Cécile	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
<b>DUPONT</b>	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Leclair	ligne d'arrêt et médiane.
<b>ÉMILE</b>	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Cécile	ligne d'arrêt et médiane.



Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>FRÈRE-ANDRÉ Av.</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	<b>Position de l'arrêt.</b>
	Saint-Georges	ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin St-François	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
Neveu	ligne d'arrêt et médiane.	
Versailles	ligne d'arrêt et médiane.	
Saint-Georges	ligne d'arrêt et médiane.	
Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.	
<b>GÉNÉREUX</b>	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
<b>GINGRAS</b>	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
<b>Intersection</b>		
<b>McLean</b>	ligne d'arrêt et médiane.	
<b>GRISÉ</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Union	ligne d'arrêt et médiane.
<b>GUILLET</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>SECTEUR EST, CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Paquette	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>SECTEUR OUEST, CÔTÉ EST</b>
<b>Intersection</b>		
Av.Paquette	ligne d'arrêt et médiane.	
<b>HORIZON</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
<b>Intersection</b>		
Av.Nadeau	ligne d'arrêt et médiane.	
Route 112	ligne d'arrêt et médiane.	

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>JACQUES CARTIER</b>	<b>DIRECTION NORD</b> Intersection	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av.Union		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> Intersection	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
<b>JUNEAU</b>	<b>DIRECTION SUD</b> Intersection	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Rang Double (continuité de Saint-Paul)		ligne d'arrêt et médiane.
<b>LAROSE</b>	<b>DIRECTION SUD</b> Intersection	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Ostiguy		ligne d'arrêt
	<b>DIRECTION OUEST</b> Intersection	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Bas Rivière Sud		ligne d'arrêt.
<b>LEBLEU</b>	<b>DIRECTION NORD</b> Intersection	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Rang Double		ligne d'arrêt et médiane.
<b>LECLAIRE</b>	<b>DIRECTION NORD</b> Intersection	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> Intersection	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
<b>LEDUC</b>	<b>DIRECTION NORD</b> Intersection	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> Intersection	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Des Érables		ligne d'arrêt et médiane.
<b>LESSARD</b>	<b>DIRECTION NORD</b> Intersection	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av.Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>LÉTOURNEAU</b>	<b>DIRECTION NORD Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION OUEST Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
<b>MCLEAN</b>	<b>DIRECTION NORD Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av. St-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
<b>NADEAU Avenue</b>	<b>DIRECTION OUEST Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Bouthiller		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST Intersection</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>	
	Horizon Sortie stationnement Super C		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthiller		ligne d'arrêt et médiane.
Coderre		ligne d'arrêt et médiane.	
Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.	
<b>NEVEU</b>	<b>DIRECTION NORD Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av. du Frères-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.	
<b>NOTRE-DAME</b>	<b>aucun</b>		

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>OSTIGUY</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>		<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>		
	Rue Leclair		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PAPINEAU</b>	<b>DIRECTION NORD</b>		<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Rue Dufresne		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PAPINEAU</b>	<b>DIRECTION SUD</b>		<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PAQUETTE Avenue</b>	<b>SECTEUR EST</b>		
	<b>DIRECTION SUD</b>		<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PAQUETTE Avenue</b>	<b>SECTEUR OUEST De la route 112 au cul-de-sac</b>		
	<b>DIRECTION OUEST</b>		<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>		
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	Paquette dir Sud.	ligne d'arrêt et médiane.
<b>PAQUETTE Avenue</b>	<b>DIRECTION EST</b>		<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>		
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PHANEUF</b>	<b>DIRECTION EST</b>		<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Grisé		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PLACE CLÉMENT</b>	<b>DIRECTION SUD</b>		<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PLACE GÉRARD</b>	<b>DIRECTION SUD</b>		<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
<b>PLAMONDON</b>	<b>DIRECTION NORD</b>		<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>PROVENCAL</b>	<b>DIRECTION NORD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av. Union Route 112		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av. Union Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG DE LA GRANDE BARBUE</b>	<b>DIRECTION EST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>	
	Saint-Ours Route 235		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG CASIMIR</b>	<b>DIRECTION OUEST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Rang Haut de la Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG DE LA GRANDE BARBUE</b>	<b>DIRECTION EST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>	
	Saint-Ours Route 235		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG de la PETITE BARBUE</b>	<b>SECTEUR EST</b> <b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Rang de la Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>SECTEUR OUEST</b> <b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Rang de la Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG ROSALIE</b>	<b>DIRECTION NORD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG SAINT-CHARLES</b>	<b>DIRECTION OUEST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Rang Haut de la Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>RANG SAINT-OURS</b>	<b>DIRECTION NORD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Route 112 Rang Grande Barbue		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>RANG CHAFFERS</b>	<b>DIRECTION OUEST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>	
	Route 233		ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>	
	Rang Haut de la Rivière Nord.		ligne d'arrêt et médiane.
<b>SAINT-CHARLES</b>	<b>DIRECTION NORD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av.Saint-Paul Av.Union		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Union Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
<b>SAINT FRANÇOIS- XAVIER</b>	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
	Av. Union Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION NORD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ EST</b>	
<b>ST-GEORGES</b>	Av. Frères André Av.Saint-Paul Av.Union		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Union Av. Frère André		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	
	Av.Union Av.Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane. ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b> <b>Intersection</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>	

Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

**Annexe D**

<b>SAINT-LUC</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Union	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
<b>Intersection</b>		
	Av.Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
<b>SAINT-MICHEL</b>	<b>DIRECTION NORD</b>	<b>CÔTÉ EST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION SUD</b>	<b>CÔTÉ OUEST</b>
	<b>Intersection</b>	
	Av.Union	ligne d'arrêt et médiane.
	Av.Saint-Paul	ligne d'arrêt et médiane.
<b>SAINT-PAUL</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Face au 1401 Saint-Paul, arrêt mobile direction Ouest / traverse scolaire	
	Vimy	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Face au 1401 Saint-Paul, arrêt mobile direction Est /traverse scolaire	
Neveu	ligne d'arrêt et médiane.	
Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.	
Vimy	ligne d'arrêt et médiane.	
Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.	
<b>UNION</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Vimy	ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Place Guilbeault	ligne d'arrêt et médiane.
	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.	
Provençal	ligne d'arrêt et médiane.	
Vimy	ligne d'arrêt et médiane.	
Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.	

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe D

#### VERSAILLES

##### **DIRECTION NORD** **Intersection**

##### **CÔTÉ EST**

Av. Frère-André  
Av.Saint-Paul  
Av.Union  
Route 112

ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.

##### **DIRECTION SUD** **Intersection**

##### **CÔTÉ OUEST**

Av.Union  
Av.Saint-Paul  
Av. Frère-André  
Denicourt

ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.

#### VIMY

##### **DIRECTION NORD** **Intersection**

##### **CÔTÉ EST**

Face au 1345, Vimy, Arrêt mobile, traverse scolaire  
Av.Saint-Paul  
Av.Union  
Route 112

ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.

##### **DIRECTION SUD** **Intersection**

##### **CÔTÉ OUEST**

Av.Union  
Av.Saint-Paul  
Av. Frère-André

ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.  
ligne d'arrêt et médiane.

#### **AUTRES RÈGLES SUR LES ROUTES ET CHEMINS DU SECTEUR RURAL**

Les lignes continues, les lignes de rive, les lignes doubles et les lignes simples relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules des routes et chemins du secteur rural, de couleur jaune ou blanche selon la localisation, sont tracées aux endroits prescrits par les normes des autorités gouvernementales en matière de transport, en vertu de la législation en vigueur.



**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe E**  
**Établissement d'une interdiction de faire demi-tour**

Sans objet

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe F Établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins

L'obligation de circulation à sens unique décrétée à l'article 8f) s'applique dans les rues et chemins énumérés ci-après et suivant la direction indiquée :

<b>Rue Grisé</b>	<b>Direction Ouest-Est</b> De: Notre-Dame à Phaneuf.
<b>Rue Phaneuf</b>	<b>Direction Sud-Nord</b> De: Grisé à Av. Union
<b>Rue Plamondon</b>	<b>Direction Sud-Nord</b> De: Av. Saint-Paul à Av. Union
<b>Rue Saint-Jean</b>	<b>Direction Nord-Sud</b> De: Dufresne à Av. Saint-Paul
<b>Rue Saint-Georges</b>	<b>Direction Sud-Nord</b> De : Av. Saint-Paul à Av. Union.
<b>Rue Saint-François Xavier</b>	<b>Direction Nord-Sud</b> De: Av. Union à Av. Saint-Paul
<b>Rue Dufresne</b>	<b>Direction Est-Ouest</b> De: À partir de l'intersection côté Ouest de la rue Papineau
<b>Rang Grande Barbue</b>	<b>Direction Est</b> de la route 112 jusqu'à l'intersection du rang St-Ours.

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe G**  
**Établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h**  
**sur chemins publics**

Les chemins ou partie de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 30 km/heure tel que décrétés à l'article 8 g) sont identifiés ci-après :

- **Avenue Paul Saint-**  
**Paul**  
**Direction Ouest**  
Entre l'intersection rue Notre-Dame jusqu'à l'Est de l'intersection Neveu  
  
**Direction Est:**  
Entre l'intersection de la rue Neveu jusqu'à la rue Notre-Dame.
  
- **Rue Vimy**  
**Direction: du Nord au Sud et du Sud au Nord**  
Entre l'Avenue Saint-Paul et Av. Frère-André

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe H**  
**Établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h**  
**sur chemins publics**

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 40km/heure sont identifiés ci-après :

- **Avenue Frère-André**    **Direction Est-Ouest et Ouest-Est**  
Entre l'intersection rue Neveu et Versailles
  
- **Rue Neveu**            **Direction Nord-Sud et Sud-Nord**  
Entre l'intersection avenue Saint-Paul et avenue Frère-André

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe I**  
**Établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h**  
**sur chemins publics**

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 50km/heure tel que décrétée par l'article 8h) sont identifiés ci-après :

Sous réserve de dispositions contraires contenues au présent règlement, la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur tous les chemins ou parties de chemins publics situés à l'intérieur du liséré du plan, tel qu'identifié sur le feuillet intitulé Annexe H, feuillet 1. Ce feuillet fait partie intégrante de ce règlement.

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe J**  
**Établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h**  
**sur chemins publics**

Les chemins ou parties de chemins publics sur lesquels la vitesse maximale permise est de 70 km/h tel que décrétée à l'article 8i) sont identifiés ci-après :

**Chemin**

**Saint-François**

**Direction Sud:**

150 mètres de l'affiche de 50 km/h direction Sud, après la traverse de  
cyclable  
jusqu'à l'intersection du Rang des Écossais

**Direction Nord:**

Du rang des Écossais en direction Nord, jusqu'à l'affiche indiquant 50 km/h  
piste cyclable.

**Rang Bas Rivière Nord**

Du numéro civique 167 à 195 et, ce dans les deux sens de la circulation  
du Nord au Sud et du Sud au Nord

**Rang Double**

Sur toute sa longueur

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe K  
Établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h  
sur chemins publics**

Rang Bas de la Rivière Nord (à l'exception du tronçon entre les numéros civiques 167 au 195, direction nord-sud et sud-nord)

Rang Bas de la Rivière Sud

Rang Casimir

Rang Chaffers

Rang des Écossais (direction Ouest à partir de l'intersection du rang Pipeline jusqu'à l'intersection du chemin Saint-François)

Rang de la Grande Barbue

Rang de la Petite Barbue

Rang Haut de la Rivière Nord (à partir de l'intersection du rang Pipeline direction sud jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Césaire)

Rang Haut de la Rivière Sud (à partir du numéro civique 149 direction sud jusqu'aux limites de la Ville de Saint-Césaire)

Rang Rosalie

Rang Saint-Charles

Rang Saint-Ours

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe L**  
**Établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h**  
**sur chemins publics**

Sans objet



**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe M**  
**Établissement d'une interdiction d'effectuer**  
**un virage à droite au feu rouge aux intersections**

Sans objet

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe N**  
**Établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule**

Sans objet

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe O Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics

<b>BOUL. INDUSTRIEL</b>	<b>Côté Sud</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Face au 2325 entre les deux affiches avec flèche</i></li></ul>	<b>Direction Est</b>
<b>DUFRESNE</b>	<b>Côté Nord</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Papineau et Saint-Jean</i></li></ul>	<b>Direction Ouest</b>
<b>FRÈRE-ANDRÉ Avenue</b>	<b>Côté Nord</b> Interdit <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>100 mètres à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à l'entrée de terrain de soccer</i></li></ul> <b>Côté Sud</b> Interdit <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Près de la limite Est du 1305, de l'affiche jusqu'à la rue Notre Dame sur une distance de 300m.</i></li></ul>	<b>Direction Ouest</b>  <b>Direction Est</b>
<b>LECLAIRE</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De la Route 112 à la limite sud du 1157.</i></li></ul> <b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De la rue Ostiguy jusqu'aux limites du 114 Rang Bas de la Rivière sud</i></li></ul> <b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Du 114 rang Bas de la Rivière Sud jusqu'à l'intersection de la rue Ostiguy</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>  <b>Direction Nord</b>  <b>Direction Sud</b>
<b>NOTRE-DAME</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De la Route 112 à l'intersection de Av.Union.</i></li><li>• <i>Limite Sud du 1354 à l'intersection Av. Frère-André</i></li><li>• <i>Sud de la piste cyclable à l'intersection de Denicourt</i></li></ul> <b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Limite Sud de Notre-Dame jusqu'à la limite Sud du 1291</i></li><li>• <i>Au Nord de l'intersection Av. Union jusqu'à la limite Sud du 1151 (affiche avec flèche.</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>  <b>Direction Nord</b>
<b>PAPINEAU</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Dufresne et Av. Union</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe O

<b>PLAMONDON</b>	<b>Côté Est et Ouest</b> <b>Direction Nord</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Av. Saint-Paul et Av. Union</i></li></ul>	
<b>PROVENÇAL</b>	<b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>	<b>Direction Nord</b>
<b>SAINT-CHARLES</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Av. Union et Av. Saint-Paul</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>
<b>SAINT-FRANÇOIS XAVIER</b>	<b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Av. Union au cul-de-sac.</i></li></ul> <b>Côté Ouest</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Av. Union et Av. Saint-Paul (sens unique )</i></li></ul>	<b>Direction Nord</b>  <b>Direction Sud</b>
<b>SAINT-GEORGES</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Cul-de-sac à Av. Union</i></li><li>• <i>Entre Av. Saint-Paul et Av. Frère-André</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>
<b>SAINT-JEAN</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Dufresne et Av. Union</i></li></ul> <b>Côté Est et Ouest,</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Av. Union et Av. Saint-Paul</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>
<b>SAINT-MICHEL</b>	<b>Côté Ouest</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Limite nord du 2002 et intersection Av. Union</i></li></ul>	<b>Direction Sud</b>
<b>Stationnement de l'aréna Guy Nadeau</b> <i>Stationnement du côté Nord de l' Aréna Guy Nadeau, interdit entre les deux affiches indiquant la zone d'interdiction.</i>		
<b>SAINT-PAUL, Avenue</b>	<b>Côté Nord</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De l'intersection Notre-Dame à l'intersection à l'est de Saint-Georges</i></li><li>• <i>De l'intersection côté ouest de Saint-François-Xavier jusqu'à l'affiche face au 1460.</i></li><li>• <i>De la limite est du 1599 jusqu'à l'affiche à l'intersection Vimy.</i></li></ul> <b>Côté Sud</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Face à la rue Saint-Michel :</i></li><li>• <i>Face au 1881 : de l'enseigne avec flèche vers l'Est jusqu'à l'entrée de la cour du côté Est du bâtiment.</i></li><li>• <i>Entre la limite Est du 1461 jusqu'à la limite Ouest du 1391</i></li><li>• <i>De la traverse piétonnière face au 1201 jusqu'à l'affiche avec flèche vers l'est face au 1099 au 1099.</i></li><li>• <i>Face au 1011 jusqu'à Notre-Dame, affiche avec flèche direction Est, sur poteau</i></li><li>•</li></ul>	<b>Direction Ouest</b>  <b>Direction Est</b>

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe O

<b>UNION, Av.</b>	<b>Côté Nord</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Du 940 à l'intersection Notre-Dame</i></li></ul>	<b>Direction Ouest</b>
	<b>Côté Sud</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>De Neveu à Saint-Luc</i></li><li>• <i>De Versailles à Notre-Dame.</i></li></ul>	<b>Direction Est</b>
<b>VERSAILLES</b>	<b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Entre Saint-Paul et Union</i></li></ul>	<b>Direction Nord</b>
<b>VIMY</b>	<b>Côté Est</b> Interdit en tout temps <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Face au 1370, entre les deux affiches limitant la zone de stationnement interdit pour la traverse piétonnière.</i></li><li>• <i>Limite Sud du 1345, jusqu'à l'intersection de Av. Saint-Paul.</i></li></ul>	<b>Direction Nord</b>
<b>RANG BAS RIVIÈRE SUD</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG BAS RIVIÈRE NORD</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG CASIMIR</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG CHAFFERS</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG DE LA GRANDE BARBUE</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG DE LA PETITE-BARBUE</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG HAUT RIVIÈRE SUD</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG HAUT RIVIÈRE NORD</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG ROSALIE</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG SAINT-CHARLES</b>		Interdit en tout temps
<b>RANG SAINT-OURS</b>		Interdit en tout temps

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe P Interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées

<b>Tout le territoire</b>	Il est interdit de stationner sur tous les chemins publics dans les limites de la municipalité du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mars entre 0 h à 7 h, tous les jours de la semaine.
<b>Jacques-Cartier</b>	<b>Côté Est Direction Nord</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Entre Av. Union et Av.Saint-Paul, de 8h à 16h du lundi au vendredi.</li></ul>
<b>Notre-Dame</b>	<b>Côté Ouest Direction Sud</b>
<b>MTQ</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Limité à 120 minutes, du Sud de l'intersection Av. Union à la limite Sud du 1252</li><li>• Limité à 60 minutes, de l'intersection Sud de Saint-Paul, de l'affiche avec flèche jusqu'à la limite Sud du 1340</li><li>• limité à 15 minutes, limite Nord du 1354 jusqu'à la traverse de piéton et/ou 3 mètres au nord de la borne-fontaine</li><li>• limité à 120 minutes, du 1291 à la limite Sud de Av. Union, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h</li></ul>
<b>Av. Saint-Paul</b>	<b>Côté Nord Direction Ouest</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Limité à 120 minutes, entre Provençal côté ouest et Saint-Michel côté est, de 8h et 16h du lundi au vendredi</li></ul>
<b>Cour Hôtel de Ville</b>	<b>Côté Sud</b> <p>Stationnement arrière du 1111 Av. Saint-Paul</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 12 cases de stationnement limité exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers</li></ul> <p>Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche</p> <b>Côté Ouest</b> <p>Stationnement arrière du 1111 Av. Saint-Paul</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 cases de stationnement limité exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers</li></ul> <p>Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche</p>
<b>Av.Union</b>	<b>Côté Nord Direction Ouest</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Limité à 120 minutes, de la rue Saint-François-Xavier jusqu'à la rue Saint-Charles, du lundi au vendredi de 8h à 17h</li></ul>

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe Q**  
**Établissement de postes d'attente de taxis, où**  
**le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé**

Sans objet

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe R**

**Établissement de zones de débarcadères réservées uniquement  
aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes**

Sur l'avenue Saint-Paul :  
Devant l'école Saint-Vincent et devant l'école Paul-Germain-Ostiguy

Sur l'avenue du Frère-André



**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe S**  
**Établissement d'espaces de stationnement réservés à  
l'usage exclusif des personnes handicapées**

- 2 cases dans le stationnement municipal situé dans le quadrilatère des rues Av. Saint-Paul, Plamondon, Av. Union et Saint-Jean:  
Cases situées du côté Est par la rue Saint-Jean : une case à l'extrémité Nord et une case à l'extrémité Sud
- Stationnement de la Fabrique paroissiale de Saint-Césaire au 1385 Notre-Dame.  
2 cases marquées, située au Nord du presbytère, entre l'église et le presbytère.
- Face au 1009 St-Paul, Complexe Sportif Desjardins.  
2 cases de stationnement.

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe T**  
**Établissement d'espaces de stationnement municipal**  
**durant les heures spécifiées**

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe U**  
**Établissement d'espaces de stationnement municipal**  
**réservés aux employés de la Municipalité**

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe V**  
**Établissement des endroits et périodes où le**  
**stationnement est autorisé sur les chemins publics du**  
**1<sup>er</sup> décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h**  
**sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et**  
**établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes**

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### **Annexe W Propriétaires des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées**

Référence article 25

#### **PROPRIÉTAIRES DES BÂTIMENTS DEVANT AMÉNAGER DES VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ET PRESCRIPTIONS ET NORMES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES**

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 25 et sont obligés, en vertu du présent règlement, d'aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Sont visés par la présente :

- les bâtiments institutionnels;
- les industries;
- les bâtiments résidentiels de trois étages et plus;
- les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus;
- les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

#### **PRESCRIPTIONS ET NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS**

1. Les véhicules d'urgence doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue, une cour ou une voie privée, conformément aux exigences du Code national du Bâtiment.
2. L'accès doit toujours être maintenu en bon état et libre de toute obstruction afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules d'urgence.
3. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence.

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### Annexe X Établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers

#### Passages pour piétons

- DENICOURT**
- Un passage à l'ouest de l'intersection Carré Giroux, face au parc municipal

- CARRÉ  
GIROUX**
- Un passage au Nord de l'intersection Denicourt face au parc municipal

- NOTRE-DAME**
- Un passage à l'intersection côté Sud de Av. Saint-Paul
  - Un passage face au 1387 (face à l'église )

- SAINT-  
GEORGES**
- Face au 1330

- SAINT-PAUL,  
AV**
- Un passage à l' Ouest de l'intersection Saint-Jean
  - Un passage à l' Ouest de l'intersection Notre-Dame.

- UNION, AV**
- Un passage à l' Est de l'intersection Vimy
  - Un passage à l' Est de l'intersection Saint-Michel
  - Un passage à l'Ouest de St-Jean

#### Passages pour écoliers

- SAINT-PAUL,  
AV**
- Face au 1401
  - Un passage à l'extrémité Est du 1881 (Polyvalente P.G. Ostiguy)
  - Un passage à l'Est de l'intersection Saint-Michel

## Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

### **Annexe Y** **Établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles**

- Rang Haut de la Rivière Sud:
- À partir de la limite Nord du 121, du côté Est, direction Sud, sur une distance 200 mètres
- Jusqu'à la limite Nord du 121, direction Nord, côté Est sur une distance de 200 mètres à partir de l'affiche indiquant la traverse de bicyclettes

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe Z**  
**Établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et**  
**de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre**  
**le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 mars**

Sans objet.



**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe AA**  
**Établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des**  
**véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle**  
**aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre au 15 avril**

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe BB**  
**Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule**  
**hors route pour traverser un chemin public**

**Règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe CC**  
**Établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule**  
**hors route sur une propriété municipale**